



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10962

Texte de la question

M Marcel Garrouste appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des conseillers en formation continue. Ces personnels issus des différents corps de l'éducation nationale ont pour mission d'assurer une formation spécifique en direction des adultes. Ils ne bénéficient cependant pas d'un statut spécifique. Ils restent rattachés à leur corps d'origine et leur plan de carrière est soumis aux règles inhérentes à ce corps. Malgré une indemnité calculée par référence à leur grade, ils sont pénalisés en ce qui concerne les perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif à leur fonction dans ce corps d'origine et de la méconnaissance de leur spécificité. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour aménager un statut spécifique des conseillers en formation continue.

Texte de la réponse

Reponse. - Une réflexion est engagée sur la situation des conseillers en formation continue qui sont la cheville ouvrière du dispositif de formation des adultes de l'éducation nationale. L'idée est de préciser les conditions de recrutement, d'emploi, de gestion, de rémunération ainsi que les perspectives de carrière des intéressés afin qu'en s'engageant dans la fonction ceux-ci puissent en avoir une claire vision. Les travaux engagés permettront une meilleure reconnaissance de la fonction et une revalorisation de l'indemnisation des sujétions qui lui sont propres. Ils comporteront, bien entendu, une phase de concertation avec les représentants des personnels concernés.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10962

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1331